



## **Autorité environnementale**

conseil général de l'Environnement et du Développement durable

[www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr](http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr)

# **Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur le plan de prévention des risques naturels inondations et mouvements de terrain de Petite Ile (974)**

n° : F -004-16-P-0018

**Décision du 24 août 2016**  
**après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement**

La formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2012 de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F-004-16-P-018 (y compris ses annexes) relatif au dossier « plan de prévention des risques naturels inondation et mouvements de terrain de Petite Ile (974) », reçu complet du préfet de la Réunion le 19 mai 2016 ;

Vu le procès-verbal et les conclusions de la séance du 24 août 2016 de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable au cours de laquelle le dossier susmentionné a été examiné ;

Le ministre chargé de la santé ayant été consulté par courrier en date du 11 juillet 2016 ;

**Considérant les caractéristiques du plan de prévention des risques (PPR) naturels inondations et mouvements de terrain, qui :**

- concerne la commune de Petite Ile, à La Réunion (974), très vulnérable aux inondations par débordement de ravines et mouvements de terrain de grande ampleur (la moitié de la surface du territoire communal est concernée par des aléas inondation ou mouvement de terrain moyens à très élevés),
- correspond à une révision du PPR inondation approuvé le 19 décembre 2003,
- pourrait imposer des travaux de réduction de la vulnérabilité du bâti existant : si tel est le cas, ceux-ci devront être réalisés sur du bâti existant (même emprise au sol) ;

**Considérant les caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée, en particulier :**

- les enjeux importants en termes de paysage, de patrimoine et de biodiversité du territoire de la commune de Petite île, en partie situé en cœur de Parc national de la Réunion et sur le périmètre du bien naturel classé au patrimoine mondial de l'Unesco « pitons, cirques et remparts de l'île de la Réunion », sur des espaces naturels de protection forte ou des continuités écologiques identifiés par le schéma d'aménagement régional (SAR), où se trouvent trois bâtiments classés monuments historiques, l'ensemble n'étant que très peu affecté par les mesures de prévention et de sauvegarde du plan,
- l'absence prévisible d'incidence directe sur l'environnement et le patrimoine bâti, les travaux étant soumis quoi qu'il en soit aux réglementations des monuments historiques et du Parc national de la Réunion,

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup>**

En application de la section deux du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le plan de prévention des risques naturels

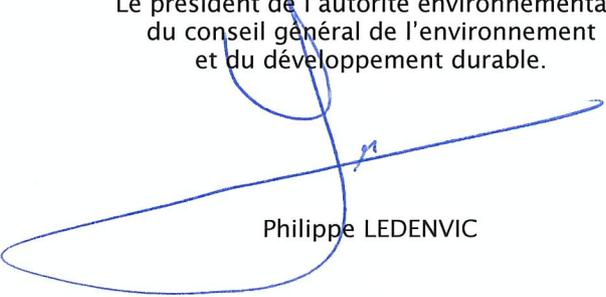
inondation et mouvements de terrain de Petite Ile ( 974) présenté par le préfet de la Réunion, n° F -004-16-P-0018, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

## Article 2

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 24 août 2016,

Le président de l'autorité environnementale  
du conseil général de l'environnement  
et du développement durable.



Philippe LEDENVIC

### Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale  
Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie  
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable  
Autorité environnementale  
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise  
2-4 Boulevard de l'Hautil  
BP 30 322  
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX